



Le 28 Juillet 2021



## **SAFRAN L'ALLONGEMENT DU CONGÉ PATERNITÉ**

### **LA CFDT SAFRAN DEMANDE L'OUVERTURE D'UNE NÉGOCIATION GROUPE SUR LE SUJET**

À compter du jeudi 1er juillet 2021, la durée du congé de paternité passe de 11 à 25 jours pour la naissance d'un enfant, ou jusqu'à 32 jours pour des naissances multiples. Il est applicable pour les enfants nés à partir du 1er juillet ou nés avant mais dont la naissance était supposée intervenir à partir de cette date. Le congé d'adoption est pour sa part allongé à 16 semaines. Aucune condition d'ancienneté n'est appliquée : ce congé paternité 2021 est également ouvert quel que soit le type de contrat du travail (CDI, CDD ou contrat temporaire).

Ce congé est indemnisé au titre de la loi par l'employeur pour les trois jours ouvrables de congé de naissance, tandis que les 25 jours restant seront indemnisés par la Sécurité sociale.

Quid du maintien de salaire à Safran au-delà du 11ème jour ?

La CFDT demande l'ouverture d'une négociation au niveau du groupe sur la parentalité, notamment pour obtenir le complément par Safran des indemnités de sécurité sociale. Selon un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales, 80% des employés en CDI prennent ce congé.

Qu'en est-il dans notre groupe ?

Les données dont nous disposons montrent que le congé n'est pas pris dans sa totalité. L'évolution de ce congé fera progresser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Plus généralement, avoir un socle commun sur la parentalité permettra une progression pour de nombreuses sociétés du groupe. Le groupe met en avant la responsabilité sociétale des entreprises (RSE), sujet est très important pour la CFDT.

Nous voulons être partie prenante sur la RSE, et le traitement de la parentalité en fait partie.

### **Infos pratiques sur les congés de naissance et de paternité:**

Lors de la naissance d'un enfant, le père salarié bénéficie d'un congé. Si la mère de l'enfant vit avec une autre personne salariée, celle-ci peut également bénéficier du congé. Le bénéficiaire du congé doit respecter certaines conditions (démarches, date de départ en congé, durée maximale du congé) → suite au verso,

Le salarié en congé bénéficie d'une indemnisation versée par la Sécurité sociale.

La durée du congé varie selon la date de naissance de l'enfant. Le congé comporte 2 périodes distinctes suivantes :

- 1 période obligatoire de 4 jours calendaires prise immédiatement après la naissance de l'enfant (qui s'ajoute aux 3 jours ouvrables de naissance).
- 1 période de 21 jours calendaires

Le congé doit débuter dans un délai de 6 mois suivant la naissance de l'enfant (notamment pour avoir droit à indemnisation par la CPAM), mais il peut prendre fin au-delà de ce délai.

#### Cas général

Pour être indemnisé, le bénéficiaire du congé doit remplir toutes les conditions suivantes :

- Prendre le congé de paternité et d'accueil de l'enfant dans les 6 mois qui suivent la naissance de l'enfant (sauf report du délai pour cause d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère)
- Posséder un numéro de sécurité sociale depuis au moins 10 mois à la date du début du congé
- Avoir travaillé au moins 150 heures au cours des 3 mois précédant le début du congé (ou avoir cotisé sur un salaire au moins équivalent à 10 403,75 € au cours des 6 derniers mois précédant le début du congé)
- Cesser toute activité salariée, même en cas de travail pour plusieurs employeurs (en cas de demande de congé chez un employeur et de poursuite de l'activité chez l'autre, la CPAM peut réclamer le remboursement de la somme versée).

La CPAM verse des indemnités journalières (IJ) dont le montant est fixé selon les étapes de calcul suivantes :

- Calcul du salaire journalier de base : somme des 3 derniers salaires bruts perçus avant la date d'interruption du travail, divisé par 91,25
- Montant maximal du salaire journalier de base : Le salaire pris en compte ne peut pas dépasser le plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt (soit 3 428 € par mois en 2020, ou 3 428 € en 2019).
- Taux forfaitaire appliqué par la CPAM : la CPAM retire à ce salaire journalier de base un taux forfaitaire de 21%.
- Montant minimal et montant maximal des IJ : le montant ne peut pas être inférieur à 9,66 € ni supérieur à 89,03 € par jour.

A savoir : une période obligatoire du congé de paternité et d'accueil de l'enfant 4 jours calendaires doit être prise immédiatement suite au congé de naissance de 3 jours. En cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance, un congé spécifique peut être accordé.

**Retrouvez notre site Internet CFDT Safran Aircraft Engines Villaroche :**

<http://www.cfdt-villaroche.fr>

